

37. Toute omission sur le tableau général d'un nom y ayant droit, sera réparée par le certificat donné à qui de droit par l'un des secrétaires du Conseil. Il en sera de même à l'occasion des remises d'arrérages qui réintègreront le membre négligent sur production du certificat à cet effet qui aura pour effet de conférer les mêmes privilèges et prérogatives que l'insertion au tableau.

38. Jusqu'à ce que le conseil général ait fait des réglemens à ce sujet, toute personne aura droit à une copie certifiée du tableau général en payant entre les mains du Conseil un honoraire de cinquante centins, port payé en sus; et telle copie imprimée et certifiée du dit tableau fera preuve "prima facie."

39. Les membres du Conseil général auront droit de se faire indemniser de leurs frais et dépenses de voyage pour tout le temps qu'ils assistent à ses assemblées ou à celles des comités spéciaux siégeant en vacance, lesquelles dépenses ne pourront excéder au *premier* cas deux piastres par jour, et au *second* quatre piastres par jour, à compter du jour du départ de leur résidence jusqu'à celui du retour, en sus des frais de transport qui leur sont aussi remboursables. Ces frais et dépenses leur seront payés par les trésoriers, à même les deniers de la bourse commune, sur un certificat taxant les dits frais et dépenses donné et signé par le Président, en son absence par l'un ou l'autre des vice-présidents, ou en leur absence par le président temporaire de l'assemblée; et s'il s'agit d'un comité spécial siégeant en vacance, par le Président du comité. Le Conseil peut par réglemen augmenter l'indemnité.

40. Sauf l'exception ci-après, tous les membres du Conseil général, en sus de leurs déboursés nécessaires réellement payés pour frais de transport et qui doivent leur être remboursés, tous les membres du Conseil général ont droit à une indemnité de deux piastres par jour pour tout le temps absolument requis pour se rendre au lieu des assemblées du Conseil, y assister effectivement et en revenir; le jour du départ de leur résidence et celui du retour comptant tout deux en entier. Sont exceptés du bénéfice de la disposition précédente :

10. Les membres du Conseil qui résident dans la ville où se tient l'assemblée;

20. Ceux qui résident dans les municipalités suburbaines et limitrophes de cette ville.

Les membres du Conseil qui, hors le temps de ses sessions, assistent d'après ses instructions, à des assemblées de comités spéciaux nommés par lui, peuvent avoir droit également à des frais de transport et indemnité que le Conseil peut fixer, lors de la nomination de ces comités ou plus tard, à sa discrétion.